



RES. HUMAINES

 [Ressources Humaines](#)

 **Toutes les infos**

 Management

 Juridique

 Fiches pratiques

 Accueil

 **Indemnités de départ : une fiscalité complexe et souvent méconnue**

Indemnités de départ : une fiscalité complexe et souvent méconnue

Les Echos

Publié le : 18 septembre 2007

Selon leur nature, les sommes perçues par les cadres au moment de leur licenciement sont soumises à des régimes fiscaux différents.

Avec l'accélération des ruptures de contrat des cadres dirigeants, le montant des enveloppes de départ a beaucoup augmenté. Selon les arguments de négociation dont ils disposent - détiennent-ils des informations stratégiques sur leur entreprise ? - mais aussi plus classiquement selon l'ancienneté ou l'âge, ceux-ci peuvent obtenir deux, voire trois ans de salaire. Des sommes parfois considérables dont ils ignorent souvent le régime fiscal.

Jusqu'en 1999, la jurisprudence estimait que toute indemnité de départ était exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié comme de charges sociales pour l'employeur. Il faut désormais distinguer dans les montants proposés aujourd'hui les indemnités légales ou conventionnelles des indemnités transactionnelles. Les premières, considérées comme du salaire, sont soumises à cotisation. Les secondes, assimilées à un dédommagement pour préjudice, ne le sont pas. Pour réguler une pratique qui n'a cessé de se développer, le législateur a mis en place un système de double plafond pour les indemnités légales ou conventionnelles en deçà desquelles les sommes sont exonérées de cotisation. Le premier est fixé à 12 mois de salaire. Un cadre bénéficiant de 11 mois d'indemnité (pour onze ans d'ancienneté par exemple) n'est pas imposable sur cette somme. Pour celui qui dépasse ce seuil, et pour qui cela représente un avantage, un autre plafond est établi à hauteur de la moitié du nombre de mois indemnisés dans la limite de six fois le plafond de la Sécurité sociale soit, depuis 2006, 186.000 euros. Un plafond considérablement abaissé. Un salarié bénéficiant par exemple de trente huit mois d'indemnité peut être imposable sur 19 mois, ce qui est plus avantageux que 38 moins 12. Dans le cas où ce cadre touche un salaire mensuel de 10.000 euros, il dépasse cependant légèrement le plafond et sera imposable sur la différence, soit 4.000 euros.

« Textes flous »

Dernière subtilité, souligne Laurent Parras, juriste spécialiste du droit du travail, « la convention collective de branche peut fixer des plafonds supérieurs, et c'est en réalité le plus fréquemment le

cas. »

Pour ce qui est des indemnités transactionnelles, non soumises à cotisation, il existe un risque de redressement fiscal pour le salarié qui ne pourrait démontrer que cette somme correspond bien à la résolution d'un litige. Bien souvent, quand le licenciement se passe à l'amiable, avec une négociation serrée sur les sommes consenties par l'entreprise, l'avocat prend bien soin de produire les preuves que le licenciement a en effet été contesté et pose préjudice à son client. « Il existe néanmoins un risque, assez théorique, que l'Acosse considère cette somme comme du salaire, les textes sont flous sur le sujet, précise Laurent Parras, ce qui explique que pour de très grosses transactions, certains avocats s'arrangent pour transformer celles-ci en décision de justice en faisant appel à un tiers, représentant de l'Etat. » Toute somme due par décision de justice, les indemnités obtenues aux prud'hommes, ne sont en effet pas imposables. De même que celles intervenant dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Ce qui est rarement le cas pour le licenciement des cadres dirigeants, ou des hauts potentiels.

L. D.

Tous droits réservés (2007) LES ECHOS

Source	Date de publication	Thème Juridique
Les Echos	18/09/07	

[Accueil](#) · [Plan site](#) · [Charte](#) · [Première Visite](#) · [Courrier](#) · [Info Site](#)
Droit de reproduction et de diffusion réservés - PHARMAnetwork © 2005
Conditions d'utilisation du site PHARMAnetwork